

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 15852
Numéro SIREN : 899 426 779
Nom ou dénomination : 4A

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2023 sous le numéro de dépôt 29358



2302936001



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 4A

Numéro RCS : 899 426 779

Numéro Gestion : 2021B15852

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 59BIS R DU MONT CENIS
75018 PARIS

Numéro du Dépôt : 2023R029358 (2023 29360)

Date du Dépôt : 15/03/2023

- Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 18/01/2023

Décision 1 : Extension de l'objet social

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 15 mars 2023

4A

Société par actions simplifiée au capital de 12.000 euros
Siège social : 59 bis, rue du Mont-Cenis – 75018 PARIS
899 426 779 RCS PARIS
(la « Société »)

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

15 MARS 2023

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 18 JANVIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois,
Le dix-huit janvier.

Madame Agnieszka Plocha, agissant en qualité d'associée unique et de président de la Société
(l'« Associée unique »),

A préalablement exposé :

- Qu'elle détient la totalité des actions composant le capital social de la Société ;
- Qu'en sa qualité d'Associée unique, elle exerce seule les pouvoirs dévolus par les statuts, la loi et les règlements à l'assemblée générale de la Société ;
- Que la signature du présent procès-verbal tiendra lieu de feuille de présence ;
- Que, possédant toutes les actions de la Société, la condition de quorum est remplie, de telle sorte qu'elle peut valablement prendre les décisions qui suivent.

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de l'objet social de la Société – Modification de l'article 2 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 3 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 6 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 7 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 13 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, **décide** de modifier l'objet social de la Société qui est actuellement le suivant : « *En France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers : La fourniture, la vente et le service d'aliments et de boissons sur place ou à emporter ; Le développement et l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration.* »

Et d'**adopter** l'objet social suivant : « *directement ou indirectement, en France et à l'étranger : La réalisation de toutes prestations de consultant, de conseil, de services et d'accompagnement, de développement, de recherches, d'études, d'expertise, directement, indirectement ou en tant qu'intermédiaire, dans tous les domaines d'activités auprès de toute entreprise quel que soit son domaine d'intervention, des particuliers, des collectivités et autres organismes publics ou privés ; Le conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre ; L'organisation et l'animation de tous événements, réceptions et manifestation ; L'activité d'apporteur d'affaires, d'intermédiaire ou de mise en relation.* »

fr

Décide, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- *La réalisation de toutes prestations de consultant, de conseil, de services et d'accompagnement, de développement, de recherches, d'études, d'expertise, directement, indirectement ou en tant qu'intermédiaire, dans tous les domaines d'activités auprès de toute entreprise quel que soit son domaine d'intervention, des particuliers, des collectivités et autres organismes publics ou privés ;*
- *Le conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre ;*
- *L'organisation et l'animation de tous événements, réceptions et manifestation ;*
- *L'activité d'apporteur d'affaires, d'intermédiaire ou de mise en relation ;*
- *La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;*
- *Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »*

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, **décide**, de modifier le second paragraphe l'article 3 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – DÉNOMINATION »

La dénomination de la Société est : 4A

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social. »

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, **décide**, de supprimer le deuxième et troisième paragraphe de l'article 6 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

A la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de douze mille (12.000) euros, correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale de douze mille (12.000) actions d'un (1) euro. »

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique,

Décide, de supprimer le troisième paragraphe de l'article 7 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS »

Le capital social est fixé à la somme de douze mille (12.000) euros.

Le capital est divisé en douze mille (12.000) actions égales, d'un montant d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique,

Décide, de supprimer le second paragraphe de l'article 13 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 – DESIGNATION DU PRESIDENT »

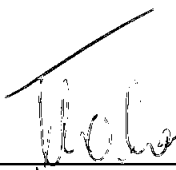
Le Président de la Société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération. »

SIXIEME DECISION

L'Associée unique **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.



L'Associée unique
Madame Agnieszka Plocha



2302936002



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : 4A

Numéro RCS : 899 426 779

Numéro Gestion : 2021B15852

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 59BIS R DU MONT CENIS
75018 PARIS

Numéro du Dépôt : 2023R029358 (2023 29360)

Date du Dépôt : 15/03/2023

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 18/01/2023

fait à Paris, le 15 mars 2023

4A

Société par actions simplifiée au capital de 12.000 euros
Siège social : 59 bis, rue du Mont-Cenis – 75018 PARIS
899 426 779 RCS PARIS
(la « Société »)

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

15 MARS 2023

Sous le N° :

STATUTS MIS A JOUR LE 18 JANVIER 2023


Certifiés conformes
Le Président

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La réalisation de toutes prestations de consultant, de conseil, de services et d'accompagnement, de développement, de recherches, d'études, d'expertise, directement, indirectement ou en tant qu'intermédiaire, dans tous les domaines d'activités auprès de toute entreprise quel que soit son domaine d'intervention, des particuliers, des collectivités et autres organismes publics ou privés ;
- Le conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre ;
- L'organisation et l'animation de tous événements, réceptions et manifestation ;
- L'activité d'apporteur d'affaires, d'intermédiaire ou de mise en relation ;
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **4A**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **59 bis, rue du Mont-Cenis - 75018 Paris.**

Il peut être transféré par décision du président.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par le président.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de douze mille (12.000) euros, correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale de douze mille (12.000) actions d'un (1) euro.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de douze mille (12.000) euros.

Le capital est divisé en douze mille (12.000) actions égales, d'un montant d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associée Unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

ARTICLE 11 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associée Unique sont libres.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

TITRE III – ADMINISTRATION – DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 12 – PRESIDENCE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'Associée Unique peut nommer un tiers à la présidence de la Société.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-Associée Unique est mentionnée au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 16 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du président.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associée Unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société unipersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Elle ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société.

TITRE IV – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 – BENEFICE DISTRIBUABLE – DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associée Unique peut décider de la distribution de ce bénéfice. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Associée Unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux

propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

* * *